

Annexe II
En application de l'article 15, §2

Dans les pays tiers, les informations portent sur :

1) Les mesures prises pour la conservation des zones qui fournissent des services écosystémiques de base dans les situations critiques (par exemple, protection de bassins versants, contrôle de l'érosion), pour la protection des sols, de l'eau et de l'air, pour les changements indirects d'affectation des sols et la restauration des terres dégradées, aux mesures visant à éviter une consommation d'eau excessive dans les zones où l'eau est rare.

2) La ratification et la mise en œuvre des conventions suivantes de l'Organisation internationale du travail:

- convention concernant le travail forcé ou obligatoire (no 29),
- convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (no 87),
- convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (no 98),
- convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (no 100),
- convention concernant l'abolition du travail forcé (no 105),
- convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (no 111),
- convention concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi (no 138),
- convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (no 182).

3) La ratification et la mise en œuvre :

- du protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, —
- de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Van Koningswege:
De Minister van Klimaat en Energie,

Par le Roi :
Le Ministre du Climat et de l'Energie,

P. MAGNETTE